



Décision n° D_2025_0032 FIN

Portant modification de la Régie de recettes permettant l'encaissement des prestations issues de l'exploitation de la Cité Maraîchère, des vergers et des toitures agricoles des bâtiments publics de la ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération Conseil Municipal n° 20_07_05 du en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 17_11_13 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n °2023_10_21 du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 actualisant le RIFSEEP ;

Vu la décision n° D_2020_0086 DD en date du 10/03/2020 instituant une régie de recettes permettant l'encaissement des prestations issues de l'exploitation de la Cité Maraîchère, des vergers et des toitures agricoles des bâtiments publics de la ville de Romainville modifiée par la décision n° D_2021_0005 FIN en date du 23/12/2020 et l'arrêté modificatif n° A_2024_0011 FIN du 12/12/2023 ;

Considérant, la mise en place des nouvelles activités potagères de la Cité Maraichère sur la commune

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/02/2025

Décide

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif n° A_2024_0011 FIN en date du 12/12/2023 de ladite régie est modifié de la sorte :

La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de la production agricole,

- La vente des produits alimentaires et boissons,
- La location de salles à la Cité Maraîchère,
- Les frais issus de l'animation des ateliers culinaires, pédagogique et autres animations festives,
- La vente des produits alimentaires transformés,
- La vente de produits non alimentaires dérivés ayant le logo de la Cité Maraîchère,
- Les cotisations de membres de potagers gérés par la Cité Maraîchère,
- Les redevances annuelles des ilots des potagers de la Corniche des Forts.

Article 2 : Les autres dispositions des différents actes de création et modificatifs demeurent inchangées en ce qu'elles ne sont pas contraintes à la présente décision,

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SGC de Rosny sous Bois, affichée à l'hôtel de ville et insérée au registre des actes administratifs.

Romainville, le 5 février 2025

pour avis conforme
Ayala HAYAT
 Inspectrice
 des Finances Publiques

[Signature]
SGC de Rosny-sous-Bois
 5 rue de Lisbonne
 93563 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX
 ☎ 01.71.29.28.66
 ✉ sgc.rosny-sous-bois@dgfip.finances.gouv.fr

François DECHY
